

Revue Lamy Droit civil, № 217, 1er septembre 2023

- Baux commerciaux et Covid-19 : pas de force majeure économique exonérant du paiement des loyers Baux commerciaux et Covid-19 pas de force majeure économique exonérant du paiement des loyers
- I LE FERME REJET DE LA FORCE MAJEURE « ÉCONOMIQUE » A Les critères de la force majeure
- I LE FERME REJET DE LA FORCE MAJEURE « ÉCONOMIQUE » B Le périmètre de la force majeure
- II LE REJET SOUS-JACENT DE LA CRISE SANITAIRE COMME ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE A Le preneur, créancier de la mise à disposition
- II LE REJET SOUS-JACENT DE LA CRISE SANITAIRE COMME ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE B L'absence d'irrésistibilité de la crise

La Cour de cassation refuse de reconnaître que l'épidémie de Covid-19 et les réglementations ayant conduit à la fermeture administrative de commerces constituent un cas de force majeure pour le débiteur, preneur à bail commercial, ne s'étant pas acquitté pendant cette période de sa dette de loyers.

#### Sandrine TISSEYRE

Agrégée des Facultés de droit

Professeur de droit privé Université Toulouse Capitole Institut de droit privé (EA 1920)

#### [Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 juin 2023, nº 21-10.119, B]

La crise du Covid-19 est survenue de manière inattendue et a emporté d'importants effets dont il n'est plus besoin de rappeler les contours. Cette situation, exceptionnelle, soulève diverses questions juridiques, notamment quant à ses liens avec la force majeure. Ainsi, la Cour de cassation est appelée, depuis quelques mois, à se prononcer sur l'impact de la crise sanitaire sur les obligations des preneurs de baux commerciaux. Les professionnels n'ayant pas pu exploiter leur activité peuvent-ils se prévaloir de la crise sanitaire pour s'exonérer de leur obligation de paiement des loyers en invoquant leurs difficultés financières ? Tel est le contexte dans lequel s'inscrit l'arrêt commenté.

En 2014, en raison du non-paiement de loyers, un bailleur assigna son preneur à bail, exerçant une activité de location touristique, aux fins de paiement des arriérés et d'indemnisation de divers préjudices. En appel, le bailleur actualisa sa demande, en incluant les loyers non acquittés des premier et deuxième trimestres 2020. Relevant que ces loyers couvraient la période durant laquelle l'épidémie de Covid-19 sévissait, le preneur se prévalut de l'interdiction de recevoir du public pour justifier de difficultés financières compromettant le paiement des loyers. La cour d'appel condamna le preneur à s'acquitter, en sus des sommes initialement demandées par le preneur, des loyers couvrant la période de 2020.

Contestant la prise en compte de la dette de loyers durant l'interdiction d'accueillir du public, le preneur forma un pourvoi dans lequel il faisait notamment valoir que l'impossibilité pour une société de location touristique d'exercer son activité constituait un cas de force majeure la dispensant d'exécuter ses obligations. La perte de la clientèle durant la période d'interdiction - ayant entraîné une perte de trésorerie - ferait, à ses dires, obstacle au paiement des loyers.

Il revenait à la Cour de cassation de déterminer si la fermeture administrative des locaux, ayant empêché le preneur d'exercer son activité, constituait un cas de force majeure, le dispensant de payer les loyers.

Justifiant sa solution en convoquant des décisions antérieures, la Cour rappelle que l'irrésistibilité qui caractérise la force majeure, et qui compromet l'exécution, ne se confond pas avec l'accroissement du caractère onéreux de celle-ci. Ce qui est plus difficile n'est pas pour autant impossible. Elle ajoute que, s'agissant des sommes d'argent, la force majeure est toujours exclue.

Opérant une substitution de motifs de pur droit, les Hauts magistrats confirment la solution de fait retenue tout en modifiant ses fondements juridiques. Le rejet de la force majeure « économique » est, en premier lieu, fermement réaffirmé. Plus subtilement, la crise économique comme évènement de force majeure est, en second lieu, écartée.

# I - LE FERME REJET DE LA FORCE MAJEURE « ÉCONOMIQUE »

Se rattachant à une définition classique, la Cour de cassation rappelle, d'une part, les critères de la force majeure (A), et réaffirme, d'autre part, son périmètre, excluant de celui-ci les difficultés économiques (B).

## A - Les critères de la force majeure

L'évènement de force majeure est traditionnellement défini au regard de trois critères que sont l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité (1). La permanence de l'ensemble de ces critères cumulatifs avait été débattue, un auteur ayant soutenu que le critère d'irrésistibilité primait (2). Dès lors, certaines juridictions avaient infléchi la recherche cumulative des trois éléments. Aussi, l'Assemblée plénière a-t-elle eu à se prononcer et à clarifier sa position afin d'unifier le traitement du contentieux.

« Les juges du quai de l'Horloge offrent une solution de prime abord attendue et souhaitable en rejetant la force majeure économique »

Par un arrêt du 14 avril 2006 (3), cité par la troisième chambre civile dans sa décision (4), la Haute juridiction a confirmé que la force majeure supposait la réunion de trois éléments. L'Assemblée plénière jugea que la force majeure pouvait être caractérisée à l'égard d'un débiteur n'ayant pas pu respecter ses obligations en raison d'une « maladie, dès lors que cet événement, présenta(i)t un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution ».



C'est dans la continuité de cette jurisprudence que s'inscrit l'arrêt commenté. Plus encore, la Cour développe son analyse en rappelant l'acception de l'irrésistibilité. Celle-ci ne saurait être caractérisée « si l'exécution est seulement rendue plus difficile ou onéreuse ». La précision est utile, bien qu'elle ne surprenne guère. L'évènement de force majeure est classiquement appréhendé comme étant un obstacle dirimant à l'exécution.

Au demeurant, c'est aujourd'hui ce qui distingue la force majeure de l'imprévision, et qui permet l'articulation des textes. L'article 1218 du Code civil, issu de la réforme du droit des obligations de 2016, dispose qu'« il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». L'imprévision est caractérisée, par application de l'article 1195 de ce même code, lorsqu'« un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie (...) ». Or, que l'engagement soit plus contraignant ne constitue pas pour autant un empêchement, ainsi que le rappelle la Cour. Cette précision n'étonne pas. D'ailleurs, le contrat continue de s'exécuter, en cas d'évènement imprévu, lors de la renégociation, tandis que la force majeure suspend provisoirement ou définitivement l'exécution de l'engagement (5) . Les éléments distinctifs des notions emportent des conséquences sur leur régime.

La décision rendue au regard du droit ancien, puisqu'en l'espèce le contrat de bail avait été conclu avant la réforme (6) , renferme-t-elle un enseignement quant aux critères de la force majeure à la suite de la réforme ? Peut-il être considéré qu'implicitement la Cour offre une orientation dans le débat qui anime la doctrine sur l'existence de deux ou trois critères à qualifier pour établir ce cas fortuit ? Cela serait ici faire trop dire à l'arrêt. Toutefois, en s'inscrivant dans le prolongement de la jurisprudence, et au regard du vocable de l'article 1218, les trois éléments sont, à notre sens, perceptibles dans la définition légale (7) . Il n'en reste pas moins qu'une hypothèse d'empêchement est exclue, ainsi que le réaffirme l'arrêt, celle de la force majeure « économique ».

#### B - Le périmètre de la force majeure

La troisième chambre civile édicte, eu égard au périmètre de la force majeure, une solution attendue : « Le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure ». Ainsi que cela a été exprimé, la force majeure économique n'existe pas. Cette position n'est pas nouvelle. Déjà en 2014, la chambre commerciale a adopté une position identique, usant de la même formule (8) . Certes, un problème d'ordre informatique ayant empêché un paiement a pu être qualifié d'évènement de force majeure (9) . Cet arrêt reste cependant isolé et les faits atypiques. La Cour a pu se prononcer, à plusieurs reprises, en défaveur de la prise en compte des difficultés économiques du débiteur pour l'exonérer du paiement d'une dette monétaire (10) .

Les obstacles à admettre la force majeure économique sont de divers ordres. Tout d'abord, le caractère fongible de la somme d'argent favorise son exécution. Il est des circonstances dans lesquelles le paiement ne peut en pratique être réalisé. Cela tient essentiellement aux difficultés financières que rencontrerait le débiteur, ou son impossibilité d'accéder à des sources de financement. Au cas présent, c'est au demeurant la perte de revenus, « les difficultés de trésorerie », qui étaient mises en exergue. Pour autant, en ces circonstances, l'impossibilité pour un débiteur d'honorer ses engagements, et de s'acquitter de ses dettes, s'articule avec des droits spéciaux, fortement marqués par des règles d'ordre public, tels que le droit des procédures collectives ou le droit du surendettement des particuliers.

Sur le plan de l'opportunité ensuite, la solution mérite d'être approuvée. Le refus d'admettre la force majeure économique ancre l'obligation de payer ses dettes. Ce faisant, elle conforte la sécurité juridique des engagements.

Les juges du quai de l'Horloge offrent donc une solution de prime abord attendue et souhaitable en rejetant la force majeure économique. Ils refusent, en outre, en creux, que la crise sanitaire puisse en toutes circonstances s'apparenter à un élément de force majeure.

#### II - LE REJET SOUS-JACENT DE LA CRISE SANITAIRE COMME ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE

Des débats étaient attendus sur l'admission de la crise sanitaire - inattendue tant dans son occurrence que dans ses conséquences - en tant que cas fortuit. Des orientations sont confortées par cet arrêt. Le statut de créancier de la mise à disposition du local commercial écarte la force majeure (A), de même que son caractère irrésistible est évincé (B).

### A - Le preneur, créancier de la mise à disposition

S'agissant du contrat de bail commercial, le preneur est tenu au titre de son obligation principale de payer son loyer et le bailleur de mettre à disposition le bien. L'utilité contractuelle recherchée est compromise du fait de la fermeture administrative, le preneur n'ayant pas pu jouir de sa prérogative contractuelle. Pour autant, le problème envisagé ainsi, c'est de sa situation de créancier dont il est question.

Or, la force majeure et ses éléments sont appréciés au regard de la situation du débiteur. La Cour de cassation a affirmé, dans un arrêt remarqué, que « le créancier qui n'a pu profiter de la prestation à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution du contrat en invoquant la force majeure » (11) . Il avait été soutenu que cette position aurait mérité d'évoluer pour permettre une meilleure répartition du risque (12) . Pour autant, telle n'a pas été la solution retenue par la réforme du droit des obligations.

« L'utilité contractuelle recherchée est compromise du fait de la fermeture administrative, le preneur n'ayant pas pu jouir de sa prérogative contractuelle. Pour autant, le problème envisagé ainsi, c'est de sa situation de créancier dont il est question »

Ce refus de faire bénéficier le preneur à bail de la force majeure pour l'exonérer de son obligation de paiement a été posé par trois arrêts « pilotes » du 30 juin 2022 (13) . Dans ceux-ci, la force majeure a été écartée, de même que l'argument tenant à la perte de la chose louée, ou encore l'exception d'inexécution qui suppose un manquement du bailleur (14) . Sans que ces arrêts ne soient visés, ils ne paraissent pas pleinement absents du raisonnement. Nul doute qu'ils auraient pu participer de la motivation enrichie de la décision. Il est simplement relevé ici que « l'impossibilité d'exercer une activité du fait des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19, ne pouvait exonérer la locataire du paiement des loyers échus pendant les premier et deuxième trimestres 2020 » (15) . La réserve s'entend. Au cas présent, le débat était quelque peu différent et surtout il y a plus opérant, afin de substituer



un motif de pur droit : le rejet de la force majeure économique. Pour autant, la difficile mise en œuvre de la force majeure dans le contexte des baux commerciaux en période de fermeture administrative transparaît, et cela d'autant plus que la Cour refuse de l'assimiler à une perte de la chose louée.

#### B - L'absence d'irrésistibilité de la crise

En définissant la force majeure, et en prenant le soin d'insister sur le fait que « l'irrésistibilité n'éta(i)t pas caractérisée si l'exécution est seulement rendue plus difficile ou onéreuse », les conséquences des fermetures administratives sont relativisées. Nombreux sont les preneurs, et plus particulièrement les petites entreprises, à avoir éprouvé des difficultés de paiement. Toutefois, la fermeture administrative était généralement un élément contributif. En outre, et cela avait été parfois souligné, des aides gouvernementales ont été mises en place (16) . De plus, des activités de « click and collect » ont vu le jour excluant l'irrésistibilité : l'activité étant sans nul doute complexifiée, mais peut-être pas pleinement impossible (17) .

Le périmètre de la force majeure étant étroit, et à défaut d'impossibilité, n'est-ce pas vers l'imprévision qu'il conviendrait de se tourner ? Les chances de succès sont-elles plus importantes ? Il est permis d'en douter (18) . La bonne foi dans l'exécution du contrat qui mènerait, comme cela a été fait par nombre de bailleurs, à accorder des délais de paiement peut être convoquée. Cependant, il n'est aujourd'hui pas admis qu'elle puisse priver un créancier de son droit de créance (19) .

Ainsi, par son arrêt du 15 juin 2023, la Cour poursuit son canevas de solutions, lequel ne laisse aucune place à la force majeure dans le contexte des fermetures administratives, consécutives aux décrets du 23 mars 2020 et du 14 avril 2020 (20) en raison de l'épidémie de Covid-19.

**Texte de l'arrêt (extrait) :** « 6. Aux termes de <u>l'article 1148 du Code civil</u>, dans sa rédaction antérieure à celle issue de <u>l'ordonnance nº 2016-131 du 10 février 2016</u>, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

- 7. Constitue un cas de force majeure un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution (Ass. plén., 14 avril 2006, pourvoi n° 02-11.168, Bull. 2006, Ass. plén. n° 5), l'irrésistibilité n'étant pas caractérisée si l'exécution est seulement rendue plus difficile ou onéreuse.
- 8. Dès lors, le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure (Com., 16 septembre 2014, pourvoi nº 13-20.306, Bull. 2014, IV, nº 118).
- 9. Il en résulte que l'impossibilité d'exercer une activité du fait des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19, ne pouvait exonérer la locataire du paiement des loyers échus pendant les premier et deuxième trimestres 2020.
- 10. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les <u>articles 620, alinéa 1</u>, et <u>1015 du Code de procédure civile</u>, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef ».

Cass. 3º civ., 15 juin 2023, nº 21-10.119, B

- (1) Sur la force majeure, v. not. Fabre-Magnan M., Droit des obligations, 1. Contrat et engagement unilatéral, P.U.F, 6e éd., 2021, nos 991 et s.; Terré F., Simler P., Lequette Y. et Chénedé F., Les obligations, Dalloz, 13e éd., 2022, nos 748 et s.; Malaurie P., Aynès L. et Stoffel-Munck P., Droit des obligations, LGDJ, 12e éd., 2022, nos 598 et s.; Malinvaud P., Mekki M. et Seube J.-B., Droit des obligations, 16e éd., Lexisnexis, 2021, nos 788 et s. V. sur la force majeure et la crise sanitaire: Heinich J., L'incidence de l'épidémie de coronavirus sur les contrats d'affaires: de la force majeure à l'imprévision, D. 2020, p. 611; Grimaldi C., Quelle jurisprudence demain pour l'épidémie de Covid-19 en droit des contrats?, D. 2020, p. 827.
- (2) Antonmattei P.-H., Contribution à l'étude de la force majeure, préf. Teyssié B., LGDJ, 1992.
- (3) Cass. ass. plén., 14 avr. 2006, nº 02-11.168, Bull. civ. ass. plén., nº 5 : D. 2006, p. 1577, note Jourdain P. ; D. 2006, chron. 566, obs. Noguéro D., p. 1933, obs. Brun P. et p. 2645, obs. Fauvarque-Cosson B. ; CCC 2006, p. 152, note Leveneur L. ; Defrénois 2006, p. 1212, note Savaux E. ; RDC 2006, nº RDCO2006-4-008, p. 1083, obs. Laithier Y.-M. ; RDC 2006, nº RDCO2006-4-043, p. 1207, obs. Viney G. ; RLDC 2006/29, nº 2129, note Mekki M.
- (4) § 7 de l'arrêt commenté.
- (5) <u>C. civ., art. 1218</u>, al. 2.
- (6) Sur l'application de la loi dans le temps de la réforme : ord., nº 2016-131, 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, art. 9., conforme à <u>l'article 2 du Code civil</u>.
- (7) Quand bien même le rapport remis au président de la République (JO 11 févr.) induit l'inverse, une partie de la



doctrine considère que les trois critères demeurent, v. not. : Fabre-Magnan M., précité, nº 993, p. 772 ; Chantepie G. et Latina M., Le nouveau droit des obligations, commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2018, nº 619 ; Deshayes O., Genicon T. et Laithier Y.-M., Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, commentaire article par article, LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., 2018, p. 538. *Contra* Hontebeyrie A., Quelques incidences de la réforme du droit des obligations en matière de responsabilité civile, Dr. & patr. juin 2016, p. 58, qui considère le critère d'extériorité abandonné.

- (8) Cass. com., 16 sept. 2014, nº 13-20.306, Bull. civ. IV, nº 118: RTD civ. 2014, p. 890, note Barbier H.; D. 2014, p. 2217, note François J.; RDC 2015, nº 111h6, p. 27, obs. Deshayes O.; JCP G 2014, 1117, note Mazeaud V.; Rev. sociétés 2015, p. 23, note Juillet C. Adde Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 avr. 1969, Bull. civ. I, nº 138 (avec un croisement droit des biens gage général des créanciers). V toutefois: Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 avr. 1972, nº 71-10.505, Bull. civ. III, nº 247 (en matière de chômage).
- (9) <u>Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 févr. 2010, nº 08-20.943</u>, Bull. civ. III, nº 47 : D. 2010, p. 653 et D. 2011, p. 472, obs. Fauvarque-Cosson B. ; AJDI 2010, p. 546, obs. Rouquet Y. ; RDC 2010, nº RDCO2010-3-004, p. 818, obs. Genicon T. ; Defrénois 2010, p. 1066, note Ruet L.
- (10) V. not.: Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 avr. 1969, précité; Cass. com., 16 sept. 2014, nº 13-20.306, précité (en des termes très dogmatiques: « le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de ce cette obligation en invoquant un cas de force majeure »). Adde François J., Force majeure et exécution d'une obligation monétaire, D. 2014, p. 2217; Mazeaud V., L'obligation de somme d'argent à l'épreuve de la force majeure, JCP G 2014, 1117.
- (11) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, nº 19-21.060, B: JCP G 2020, p. 1409, note Mekki M.; AJDI 2021, p. 118, note Houtcieff D.; RTD civ. 2021, p. 126, obs. Barbier H. et p. 152, obs. Jourdain P.; CCC 2021, comm. 1, obs. Leveneur L.; LEDC janv. 2021, nº 113q7, p. 5, obs. Latina M; D. 2021, p. 89, obs. Grimaldi C. et p. 114, note Tisseyre S. Pour un arrêt remarqué ayant statué en sens contraire resté isolé: Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 févr. 1998, nº 96-13.316, Bull. civ. I, nº 53: D. 1998, p. 539, obs. Mazeaud D.; RTD civ. 1998, p. 674, obs. Mestre J.; RTD civ. 1998, p. 689, obs. Jourdain P.
- (12) Grimaldi C., La force majeure invoquée par le créancier dans l'impossibilité d'exercer son droit, D. 2009, p. 1298.
- (13) V. not.: <u>Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2022, nº 21-20.190</u>, B: « Il résulte de <u>l'article 1218 du Code civil</u> que le créancier qui n'a pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution du contrat ou la suspension de son obligation en invoquant la force majeure. Dès lors, la cour d'appel a exactement retenu que la locataire, débitrice des loyers, n'était pas fondée à invoquer à son profit la force majeure ».
- (14) Cass. 3º civ., 30 juin 2022, nº 21-20.190, B; Cass. 3º civ., 30 juin 2022, nº 21-20.127, B, et Cass. 3º civ., 30 juin 2022, nº 21-19.889 : RLDA 2022/186, nº 7586, note Thobie A. et Heyraud Y.; AJDI 2022, p. 605, obs. Blatter J.-P.; JT 2022, nº 255, p. 11, obs. Delpech X.; RTD com. 2022, p. 435, Kendérian F.; Defrénois 20 oct. 2022, p. 35, note Ruet L.; RTD civ. 2022, p. 887, obs. Barbier H. et p. 912, obs. Gautier P.-Y.; GPL 15 nov. 2022, nº GPL442k9, p. 43, note Barbier J.-D.; D. 2022, p. 1445, note Houtcieff D. et p. 1398, obs. Tisseyre S.
- (15) § 9 de l'arrêt commenté.
- (16) La Cour de cassation y fait elle-même référence dans son communiqué sur les arrêts du 30 juin 2022 précités : www.courdecassation.fr/en/getattacheddoc/62bd3d8b57b55769b38b73d0/9236c1471c7a0e834f6ac99208b23844.
- (17) CA Grenoble, ch. com., 5 nov. 2020, nº 16/04533: Gaz. Pal. 5 janv. 2021, nº GPL391q3, p. 33, note Houtcieff



- D.; Rev. Prat. Rec. 2021, p. 25, note Morgantini E. et Rubellin P.; JT 2021, nº 237, p. 12, obs. Delpech X. *Adde* Houtcieff D., D. 2022, p. 1447, nº 9, dans sa note sous les arrêts pilotes du 30 juin 2022.
- (18) CA Paris, ch. 2, 4 nov. 2021, nº 21/05272 : Gaz. Pal. 11 janv. 2022, nº GPL430m7, p. 25, note Houtcieff D.; RTD civ. 2022, p. 129, obs. Barbier H.
- (19) V. not. Cass. com., 10 juill. 2007, nº 06-14.768, Bull. civ. IV, nº 188, Société Les Maréchaux: Capitant H., Terré F., Lequette Y. et Chénedé F., Les grands arrêts de la jurisprudence civile, t. 2, Dalloz, 13e éd., 2015, nº 164; D. 2007, p. 2839, note Stoffel-Munck P. et p. 2844, note Gautier P.-Y.; JCP G 2007, II, 10154, note Houtcieff D.; CCC 2007, nº 294, obs. Leveneur L.; Defrénois 2007, p. 773, obs. Savaux E.; RDC 2007, nº RDCO2007-4-004, p. 1107, obs. Aynès L. et nº RDCO2007-4-005, p. 1110, obs. Mazeaud D.; RTD civ. 2007, p. 773, obs. Fages B.
- (20) D. nº 2020-293, 23 mars 2020, JO 24 mars, et D. nº 2020-423, 14 avr. 2020, JO 14 avr.